

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 11 mars 2003

-7 mai 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le 13 MAI 2003
Séance (A) du: /
Décision: /
A traiter par: /
Copies: /
N. Baumann N. de Pavlet N. Ruffieux N. Roux N. Choffat son

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 mars 2003, est approuvée :

Crédit de 1 500 000 F au titre de subvention pour le transfert du Club international de tennis, sis sur la parcelle N° 2182, fe 80, section Petit-Saconnex, propriété de l'Etat de Genève, sur la parcelle N° 434, fe 34, Pregny-Chambésy, propriété de l'ONU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord intervenu entre le Conseil administratif et le Conseil d'Etat concernant la participation de la Ville de Genève au transfert du Club international de tennis, pour un montant de 1 500 000 F, et la participation de l'Etat de Genève aux travaux d'aménagement de la place des Nations pour un montant de 3 000 000 F,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 500 000 F, au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis, sis sur la parcelle N° 2182, fe 80, section Genève-Petit-Saconnex, propriété de l'Etat de Genève, sur la parcelle N° 434, fe 34, commune de Pregny-Chambésy, propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 500 000 F.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2003 à 2007.

Art. 4. - Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".